

GE_GERICHTE AARP/466/2015 vom 17. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_466_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/466/2015 du 17 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/466/2015 del 17 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c du Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, les trois juges et le greffier-juriste, dont la récusation est sollicitée, sont membres de la juridiction d'appel au sens de la disposition précitée, de sorte que la CPAR est compétente pour statuer sur la demande de récusation.

Le requérant, partie à la procédure pendante (P/8724/2004), a qualité pour agir (art. 58 CPP). 2. 2.1.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance d'un motif de récusation, sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4, 134 I 20 consid. 4.3.1, 132 II 485 consid. 4.3). Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, il ressort de la jurisprudence que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de sa cause (arrêts du Tribunal fédéral 1B_60/2014 du 1er mai 2014, consid. 2.2, 1B_209/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1 et les références) ; ainsi, une demande déposée quatre semaines après la connaissance du motif de récusation est tardive et, partant, irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.4), alors qu'une requête déposée six ou sept jours après est encore formée en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_882/2008 du 31 mars 2009 consid. 1.3).

2.1.2. La doctrine rappelle que le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps, car il faut, d'une part, connaître l'identité de la personne concernée et savoir qu'elle sera appelée à participer à la procédure et, d'autre part, connaître l'origine du possible biais (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 58 CPP).

Il appartient à la partie requérante de démontrer que sa demande n'est pas tardive, respectivement à quel moment elle a découvert le motif de récusation.

- 5/10 - PS/71/2015

2.2. En l'espèce, le requérant a étendu sa requête de récusation à l'ensemble de la composition de la CPAR appelée à siéger sur son appel, par requête du 25 juillet 2015, se prévalant du fait qu'il n'avait pris connaissance de l'ordonnance de la direction de la procédure du 19 juin 2015, qu'en date du 17 juillet 2015, à son retour de _____.

Or, dans la mesure où l'ordonnance du 19 juin 2015 a été notifiée à son conseil le 23 juin suivant, le requérant était réputé connaître, dès cette date, l'identité des membres de la juridiction d'appel. Déposée un mois plus tard, la requête apparaît tardive en tant qu'elle est dirigée contre les juges C_____ et D_____ et le greffier-juriste E_____.

En tout état de cause, la demande doit être rejetée, pour les motifs qui suivent. 3. 3.1.1. Selon l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité (let. b) et lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). Cette dernière disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009, SJ 2009 233 concernant l'art. 34 LTF).

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

E. 5

octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

A Genève, la juridiction d'appel est la CPAR qui siège dans la composition de trois juges (art. 129 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ-E 2 05).

E. 6

par. 1 CEDH permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68). Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125, 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144, 136 III 605). Les motifs de récusation mentionnés à l'art. 56 let. b et f CPP concrétisent ces garanties.

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Straf- prozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

3.1.2. La notion de "même cause" visée à l'article 56 let. b CPP s'entend de manière formelle. Elle n'englobe toutefois pas une procédure totalement distincte et peut se

- 6/10 - PS/71/2015 rapporter à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droit concernant les mêmes parties. L'article 56 let. b CPP suppose que la participation, antérieure, à la même affaire soit intervenue à un autre titre.

Concrètement, la jurisprudence a considéré que le magistrat qui est appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en soi en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Il en va de même des juges d'appel qui ont à

examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 21 ad art. 56) ou le juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; F. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 18 ad art. 34 LTF).

3.1.3. Une demande de récusation d'une autorité collégiale in corpore est en principe irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_688/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3 et jurisprudence citée ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.71 du 11 juillet 2011 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n. 523, note de bas de page 314).

En effet, selon la jurisprudence, la récusation ne peut viser que des personnes et non pas des autorités, dès lors que seulement les individus qui agissent pour le compte des autorités peuvent faire preuve de prévention (ATF 137 IV 210 consid. 1.3.3 p. 227 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_138/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1).

Une demande de récusation dirigée contre l'ensemble des membres d'une autorité peut être comprise comme visant individuellement chaque membre du collège, si des griefs spécifiques sont soulevés à l'encontre de chaque magistrat (arrêt du Tribunal fédéral 1B_138/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1).

3.2.1. En l'espèce, les juges B_____ et C_____ faisaient partie de la composition de la juridiction d'appel qui a renvoyé l'affaire à l'autorité inférieure, sous l'égide de l'ancien CPP-GE. Leur participation, dans la même fonction de juge d'appel, à l'examen du nouvel appel déposé par le requérant, ne prête pas le flanc à la critique, sous l'angle de l'art. 59 let. b CPP.

Cela est d'autant plus vrai que, comme le relève le juge B_____ dans ses observations, la Chambre pénale n'était pas entrée en matière sur le fond des actes reprochés au requérant, dès lors qu'elle avait renvoyé la cause au Tribunal de police pour instruction complémentaire et nouveau jugement.

- 7/10 - PS/71/2015

3.2.2. Le requérant reproche, de manière plutôt confuse, au juge B_____ de ne pas avoir pris des mesures afin de rétablir des scellés dont il avait constaté le bris, et d'avoir commis des violations des secrets de fonction, médical et professionnel.

La lecture de la demande de récusation ne permet pas de discerner quels dossiers sont visés par les mises sous scellés et à quel endroit ils se trouvent. Surtout, le requérant ne fournit aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison il met en cause le juge B_____ en relation avec le bris de scellés ou les autres violations de secret et ne fait état d'aucun soupçon concret à son égard.

Manifestement mal fondé, le grief doit être rejeté.

3.2.3. Le requérant fait grief au juge B_____ d'avoir poursuivi l'instruction de la procédure d'appel, nonobstant la demande de récusation qu'il avait introduite contre lui. Or, conformément à l'art. 59 al. 3 CPP, tant que la décision en matière de récusation n'est pas rendue, la personne concernée continue à exercer sa fonction. C'est ainsi à juste titre qu'en sa qualité de direction de la procédure, le cité a prononcé l'ordonnance du 19 juin 2015 fixant les débats d'appel.

En tant qu'il reproche aux juges C _____ et D _____ et au greffier-juriste E _____ d'avoir siégé lors du prononcé de l'ordonnance précitée, et de s'être ainsi associés au juge B _____ dans la commission de violations continues du Code pénal, le requérant se méprend. En effet, l'ordonnance du 19 juin 2015 est une décision présidentielle et non pas collégiale et a été prise par la seule direction de la procédure, sans la participation des deux collègues et du greffier-juriste. Leur nom y apparaît uniquement dans le but d'informer les parties de la composition de la juridiction d'appel appelée à siéger lors des débats.

Mal fondé, ce grief doit aussi être rejeté.

3.2.4. Le requérant demande le "dépaysement" de la procédure auprès d'une autre autorité pénale romande, ce par quoi il faut comprendre qu'il souhaite que la compétence de traiter la présente procédure soit transférée à un autre canton.

Le CPP ne prévoit pas la possibilité de requérir le transfert de la compétence territoriale. Tout au plus, les ministères publics concernés peuvent déléguer le for à un autre canton au sens de l'art. 38 al. 1 CPP, lorsque, notamment, "la situation personnelle du prévenu ou d'autres motifs pertinents l'exigent". En outre, pour contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure, la partie doit "immédiatement" demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente (art. 41 al. 1 CPP). L'interprétation du délai dans lequel la partie doit intervenir est peu précise dans la jurisprudence et la doctrine. Le Tribunal fédéral mentionne que la partie doit agir "sans tarder" (arrêt du Tribunal fédéral 1B_81/2014

- 8/10 - PS/71/2015 du 27 février 2014 consid. 2). La doctrine évoque, quant à elle, un délai de dix jours (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 2 ad art. 41).

En l'espèce, à l'appui de ce grief, le requérant affirme qu'il ne peut pas croire que les magistrats de la filière pénale du pouvoir judiciaire genevois puissent se mettre au-dessus des lois. Il sous-entend ainsi que les procureurs et juges genevois ne sont pas en mesure de garantir un traitement équitable de ses droits.

Il en découle que c'est bien plutôt un motif de récusation qu'une contestation sur le for, que le requérant soulève.

Or, en tant que la demande de récusation est dirigée, en bloc, contre l'ensemble de la composition de la juridiction d'appel appelée à connaître de son affaire, la requête est trop vague, faute de motivation spécifique permettant de comprendre pour quelle raison les trois juges concernés et le greffier-juriste seraient prévenus à son égard. Le fait que sa cause occupe la justice depuis plusieurs années n'est pas un motif justifiant la récusation de tous les juges genevois.

A supposer que la demande tendrait à contester le for, elle est tardive, les juridictions genevoises étant saisies de cette affaire depuis 2004. Enfin, le requérant a été acquitté d'une large partie des charges portées contre lui par le jugement dont est appel, contre lequel le Ministère public n'a du reste pas appelé, ce qui démontre, si besoin était, l'indépendance et l'absence de prévention des magistrats de la filière pénale du pouvoir judiciaire genevois. 4. Le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - PS/71/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.